

# **DECISION DCC 13-106**

## **DU 03 SEPTEMBRE 2013**

**Date : 03 septembre 2013**

**Requérant : Abdoul SANOUSSI**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Arrestation et garde à vue arbitraires**

**Autorité de chose jugée**

**Irrecevabilité**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 2 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 4 mars 2013 sous le numéro 0400/ 034/REC, par laquelle Monsieur Abdoul SANOUSSI, suite à la Décision DCC 12-173 du 20 septembre 2012, forme « un nouveau recours sur le même sujet » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yerima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Dans votre lettre, le défendeur ... expose les problèmes de contrat, de vol, d'aide et de non-discrimination dans le recrutement » ; qu'il développe : « Pour le problème de contrat, cette question a été réglée par l'Inspecteur du Travail de Cotonou. Ce dernier, disant le droit, a signifié au défendeur que je ne peux pas être considéré comme un agent occasionnel pour plusieurs raisons : D'abord, aucun écrit ne le justifie. De plus, un autre esprit de la loi concernant le travail dit que celui qui a fait plus de deux ans dans une société ne peut plus être un agent occasionnel. Par conséquent, je suis un agent permanent de la Communauté Electrique du Bénin. » ; qu'il explique : « La CEB est une société à caractère international et non une ONG à titre humanitaire, pour que le défendeur dise qu'il m'apporte une assistance sociale. En mars 2007, le DRB (DRTB) et le DRB/A d'alors, pour le compte du Directeur et de la CEB, m'ont proposé de venir travailler à la CEB. Ils m'ont demandé un dossier. Ils ont même insisté d'envoyer mon certificat de travail... Devant l'Inspecteur du Travail, le défendeur évoque le problème du vol et m'accuse. L'Inspecteur du Travail a déclaré son incompetence. J'ai donc saisi le Procureur de la République pour la présomption d'innocence. Le Procureur m'a dit d'attendre la décision du juge. Et que j'aurai raison si je suis innocent. » ; qu'il poursuit : « ... Le problème de vol est une fausse accusation. La preuve, il y a eu une ordonnance de non-lieu me concernant... En principe, je devrais reprendre service. Mais le défendeur m'empêche.

Le défendeur ... estime qu'il n'y a pas discrimination dans le recrutement. Il expose que le recrutement se fait sur la base du niveau intellectuel du manœuvre qui sera appelé à faire des tâches d'agent d'exécution. Mais de quel niveau intellectuel s'agit-il ? Il ne le dit pas. Je tiens à dire que j'ai le CEP, le BEPC et la Capacité en droit. Je suis en deuxième année en droit. Dans toutes les sociétés, les personnels sont recrutés suivant des catégories... La classification de la CEB est claire. ... dans la classification, même ceux qui n'ont aucune qualification sont recrutés. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « De plus, la CEB ne recrute pas seulement des agents d'exécution (M). Elle recrute également des agents de maîtrise (G) et des cadres (P). Pour ce qui est de l'exécution (M) et de la maîtrise (G), j'estime que je remplis les conditions. .... Je devrais être à la maîtrise, précisément à G3. Et

pourtant, j'ai toujours été écarté du recrutement de la CEB. A titre d'exemple : Monsieur Antoine BOUKOR a le Bac. J'ai son équivalence. Il est venu à la CEB deux ans après moi. Il est recruté. Présentement, il est magasinier à la CEB Vèdoko. Son second, Monsieur ADJE a le BEPC. Monsieur Théodore TOSSA est venu trois ans après moi. Il a le BEPC. Il a été recruté pour être coursier à la CEB. Monsieur Francis KEKE est venu au même moment que moi. Il a le CEP. Il est agent d'entretien à la CEB. Le magasinier de la CEB à Maria-Gléta a le BEPC. Entre temps, il était gardien à la CEB avec le CEP. Monsieur TAÏROU est agent d'entretien à la CEB à Maria-Gléta. Il est venu au même moment que moi. Il a le CEP. Monsieur Alex DEBA est chauffeur, mais n'a aucun diplôme académique. Monsieur Benoît WIDO n'a aucune qualification, mais est recruté pour être un gardien. Madame Chimène M'PO n'a pas un diplôme supérieur au mien, pourtant elle travaille à la CEB. » ; qu'il déclare : « Pour ce qui est de l'inscription à l'Université, je ne suis pas le seul à être inscrit. Certains agents de la CEB sont également inscrits. Par exemple, Monsieur SANDA est présentement à l'EPAC. Pendant ses congés, il va suivre des cours. » ; qu'il demande à la Cour que justice soit faite ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que par requête du 6 juillet enregistrée à la Cour le 13 juillet 2011 sous le numéro 1650/083/REC, Monsieur Abdoul SANOUSSI avait saisi la Cour contre le Commissaire Adjoint du Commissariat de Police d'Agla pour garde à vue arbitraire ; que par une autre requête du 27 avril 2012 enregistrée à la Cour sous le numéro 0801/052/REC, Monsieur Abdoul SANOUSSI avait aussi porté plainte contre le Commissariat de Police d'Agla pour garde à vue abusive et contre le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour rétention de salaire ; que par Décision DCC 12-173 du 20 septembre 2012, la Cour avait dit et jugé que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Abdoul SANOUSSI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution, qu'il n'y a pas traitement

inégal et qu'elle est incompétente pour ordonner le rétablissement des salaires ; que par le présent recours, sur le fondement des mêmes moyens, le requérant demande de nouveau à la Cour de statuer sur son arrestation et la discrimination dont il aurait été victime ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, le recours de Monsieur Abdoul SANOUSSI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E**

**Article 1er.** - La recours de Monsieur Abdoul SANOUSSI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdoul SANOUSSI, à Monsieur le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Messieurs	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**